

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 19/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE NOUVELLE YABON VERNEUIL**

92 Route du Petit Mesnil  
Zone Industrielle du Petit Mesnil  
27130 Verneuil D'avre Et D'iton

Références : UBDEO/ERC/2026/03/95  
Code AIOT : 0005800783

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE YABON VERNEUIL implanté 92 Route du Petit Mesnil Zone Industrielle du Petit Mesnil 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a notamment porté sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21 mars 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE NOUVELLE YABON VERNEUIL
- 92 Route du Petit Mesnil Zone Industrielle du Petit Mesnil 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
- Code AIOT : 0005800783

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle YABON Verneuil est une société agroalimentaire de production de desserts lactés.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Entretien	AP de Mise en Demeure du 21/03/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/05/1992, article I.2	Sans objet
3	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
4	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions ont été engagées par l'exploitant suite à la dernière visite pour répondre aux demandes formulées.

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2025 met en demeure la société Nouvelle YABON VERNEUIL de respecter les dispositions de l'article IV-8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 mai 1992 en réalisant les travaux de réparation et d'entretien du système d'extinction automatique incendie et des poteaux incendie afin que ces équipements soient fonctionnels et conformes aux normes en vigueur dans un délai de 3 mois.

L'exploitant a réalisé des travaux pour remédier aux non-conformités sur son système d'extinction automatique, l'inspection est en attente du rapport Q1 pour confirmer que la mise en demeure peut être levée sur ce sujet. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois, le rapport de contrôle Q1 afin de valider que le système d'extinction automatique est conforme.

S'agissant des poteaux incendie, l'exploitant n'a pas réalisé de travaux permettant de réparer son système de défense incendie, seul un poteau incendie est opérationnel et conforme aux normes en vigueur. **L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2025 n'est donc pas respecté sur ce sujet.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Entretien

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/03/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des moyens pour lutter contre un sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/01/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société Nouvelle YABON VERNEUIL exploitant une usine de fabrication de gâteaux et crèmes desserts lactés sur le territoire de la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, à l'adresse suivante Zone industrielle du petit Mesnil, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article IV-8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 mai 1992 susvisé en réalisant les travaux de réparation et d'entretien du système d'extinction automatique incendie et des poteaux incendie afin que ces équipements soient fonctionnels et conformes aux normes en vigueur dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Les poteaux incendie peuvent être remplacés par un dispositif équivalent (réserve d'eau...) de capacité suffisante, dimensionnée conformément à la fiche technique D9, et conforme aux normes en vigueur en cas d'impossibilité technique de réparation dûment justifiée.</p>
<b>Constats :</b>

Lors de la visite, un point d'avancement a été réalisé sur les travaux engagés par l'exploitant pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

#### 1/ Installation d'extinction automatique

L'exploitant a procédé au changement du moteur du groupe moto-pompe (GMP) de l'installation d'extinction automatique lors de l'arrêt usine en octobre 2025 (semaine 43) afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Suite à ces travaux, la société UXELLO chargée du contrôle de l'installation a procédé à la vérification de l'installation, le rapport précise que le GMP a bien été remplacé à neuf le 24/10/2025.

Le rapport de vérification semestrielle en date du 31/10/2025 conclut à un "risque d'échec" compte tenu du dépassement des limites de stockage dans le magasin (la hauteur de stockage des racks est à limiter à 3,70 m).

L'inspection a demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour y remédier rapidement afin que l'installation d'extinction automatique soit efficace en cas d'incendie.

Par courriel du 10/03/2026, l'exploitant a déclaré avoir descendu les lisses des racks et revu le stockage au magasin afin de répondre à la non-conformité signalée, des photos ont été transmises pour justifier ses dires. Il précise avoir également remplacé la tresse de pompe du système de sprinklage ainsi que la vanne de décharge. La société Uxello est revenue sur site pour un nouveau contrôle, l'exploitant est en attente du rapport Q1 suite à ces améliorations.

**Conclusion : l'exploitant a réalisé des travaux pour remédier aux non-conformités sur l'installation d'extinction automatique, l'inspection est en attente du rapport Q1 pour confirmer que la mise en demeure peut être levée sur ce sujet.**

**Demande de justificatif n°1 - 1 mois :** l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de contrôle Q1 afin de valider que le système d'extinction automatique est conforme.

#### 2/ Poteaux incendie

*Contexte : lors de la précédente visite du 21/01/2025, l'inspection a constaté que le rapport de vérification des poteaux incendie ne comportait aucune information sur les caractéristiques des poteaux (pas de mesure de débit ni pression réalisée) ce qui ne permet pas de justifier la conformité des poteaux à la norme NF S 62-200 Matériel de lutte contre l'incendie. Par courriel du 24/01/2025, l'exploitant a fourni des éléments complémentaires, le débit mesuré lors du contrôle des 8 poteaux est instable et 1 poteau ne peut être utilisé. L'arrêté préfectoral du 21 mars 2025 a mis en demeure l'exploitant de procéder aux réparations nécessaires.*

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir fait procéder à un nouveau contrôle par un autre

prestataire en date du 10/07/2025. L'inspection constate à nouveau que le compte rendu ne comporte pas tous les éléments nécessaires pour justifier de la conformité des poteaux à la norme NF S 62-200 Matériel de lutte contre l'incendie. Après consultation du SDIS, il apparaît que le document est difficilement exploitable, puisqu'il laisse apparaître plusieurs débits et pressions pour chaque poteau sans explication. Les relevés effectués en simultané sur deux poteaux (105 et 98), qui n'ont par ailleurs pas été vérifiés individuellement lors de ce contrôle, confirment que l'ensemble de ces hydrants est pris sur la même canalisation, ce qui signifie effectivement qu'en cas d'incendie, seul un hydrant pourrait être utilisé par les sapeurs-pompiers. Le débit actuellement disponible sur le site est donc d'environ 60 m<sup>3</sup>/h, ce qui semble très insuffisant pour la superficie du site.

Par courriel du 10/03/2026, l'exploitant a transmis :

- le PV du 2/07/2025 complété : sur 9 poteaux incendie présents sur le site, **seul 1 poteau est opérationnel et conforme aux normes en vigueur présentant un débit de 63 m<sup>3</sup>/h à 1 bar** (nommé 102),
- la fiche D9 renseignée du 9/03/2026 précisant la nécessité d'avoir un dimensionnement des besoins en eau minimum pour la défense extérieure incendie de **630 m<sup>3</sup>/h**. Pour mémoire, le dossier de demande d'autorisation de 1991 spécifie que le site dispose de 9 poteaux incendie raccordés au réseau bouclé alimenté par la réserve extérieure de 520 m<sup>3</sup>. Cette réserve est destinée à l'alimentation du système d'extinction automatique, des RIA et des poteaux extérieurs. La pompe associée à cette source d'eau a un débit de 350 m<sup>3</sup>/h à 7 bars. L'exploitant n'a pas connaissance de cette information, selon lui les poteaux sont alimentés par le réseau public d'alimentation en eau.

**Conclusion : l'exploitant n'a pas réalisé de travaux permettant de réparer son système de défense incendie, seul un poteau incendie est opérationnel et conforme aux normes en vigueur. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2025 n'est donc pas respecté sur ce sujet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**N° 2 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/1992, article I.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques ICPE

**Prescription contrôlée :**

Tableau des rubriques ICPE
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les réponses suivantes ont été apportées aux demandes formulées lors de l'inspection précédente du 21/01/2025 :</p> <p><i>Demande n°8 : L'exploitant doit transmettre le tableau ICPE à jour en tenant compte des observations formulées ci-dessus.</i></p> <p>L'exploitant a transmis le tableau des rubriques ICPE actualisé, le site est désormais soumis à Enregistrement sous la rubrique 2221.</p> <p>L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 août 2025 a notamment acté la liste des installations ICPE et les arrêté ministériels applicables au site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : 2. Plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>-les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les réponses suivantes ont été apportées aux demandes formulées lors de l'inspection précédente du 21/01/2025 :</p> <p><i>Demande n°1 : L'inspection demande qu'un panneau visible mentionne la localisation des vannes d'isolement.</i></p> <p>Par courriel du 30/01/2026, l'exploitant a transmis le plan d'action actualisé mentionnant que le panneau a été installé le 15/05/2025.</p>

*Demande n°2 : La procédure de confinement du rejet vers le réseau communal des eaux usées doit préciser les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement du bassin tampon et dans l'usine lors de la fermeture de la vanne afin de gérer les eaux industrielles susceptibles d'être produites durant sa fermeture.*

Par courriel du 30/01/2026, l'exploitant a transmis le plan d'action actualisé et joint la procédure actualisée comportant les mesures d'intervention à prendre.

*Demande n°3 : L'inspection demande à l'exploitant d'installer un dispositif d'obturation sur son rejet d'eaux pluviales proche du bassin tampon.*

Par courriel du 30/01/2026, l'exploitant a transmis le plan d'action actualisé mentionnant que l'obturateur a été acheté. La décision des modalités d'installation n'ont pas encore été prises (soit le positionner en permanence dans la canalisation ce qui nécessite une surveillance et un entretien régulier pour éviter toute obstruction, soit le mettre à disposition à proximité et le mettre en œuvre qu'en cas de d'urgence).

*Demande n°4 : le plan des réseaux est à mettre à jour afin de mentionner la localisation de la canalisation d'arrivée en eau potable et disconnecteurs et tenir compte des modifications demandées. Ce plan est à tenir à disposition des secours.*

L'exploitant a présenté la dernière version du plan des réseaux indiquant ces éléments. Le disconnecteur a été remplacé en 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** L'inspection prend acte de la présence du ballon obturateur de canalisation sur le site, la décision des modalités de sa mise en œuvre sont à acter **sous 1 mois**. La réalisation d'un exercice nécessitant sa mise en œuvre permettra de valider l'efficacité de la décision retenue.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : III. Les installations exemptées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux

établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;

- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

Les réponses suivantes ont été apportées aux demandes formulées lors de l'inspection précédente du 21/01/2025 :

*En 2024, l'exploitant a constaté une augmentation de sa consommation d'eau : 74 000 m<sup>3</sup> au total consommée, le ratio de consommation d'eau a atteint 9,9 m<sup>3</sup>/t de produits finis pour un objectif de 7,4 (ratio de 2022 est de 7,7 m<sup>3</sup>/t).*

*L'exploitant a rencontré des difficultés en 2024 qui ont conduit à une surconsommation de l'eau par rapport aux années précédentes. Les causes sont identifiées (nouveau format de gourde, problème sur le surpresseur et panne importante du compresseur d'air). L'exploitant a prévu des travaux en 2025 pour revenir à son objectif initial : 7,4 m<sup>3</sup>/t.*

*Demande n°5 : L'inspection demande à l'exploitant de lui faire un point de situation sous 1 mois des démarches engagées pour revenir à son objectif de consommation d'eau.*

L'exploitant a fait un point d'avancement sur les travaux menés : le compresseur est réparé, l'étude Diversy visant à réduire les rinçages intermédiaires et finaux sur les NEP a été finalisée au 1er trimestre 2025 et les travaux ont été réalisés en interne, l'armoire du surpresseur est en cours de chiffrage (dans l'attente des capteurs de pression ont été installés afin de réduire la consommation d'eau), une TAR a été mise à l'arrêt.

Compte tenu que ces actions ont été menées en 2025 et que toutes les actions ne sont pas encore abouties, la consommation en eau est encore élevée pour l'année 2025 : 75 872 m<sup>3</sup>/an (ratio à 9,5 m<sup>3</sup>/t).

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'objectif de consommation de 70 000 m<sup>3</sup>/an est à atteindre à partir du 1er janvier 2026 (article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2025).

**Demande de justificatif n°2 - 6 mois :** l'inspection demande à l'exploitant de justifier de la commande de l'armoire du surpresseur dont le remplacement permettra de limiter la consommation en eau.

*Demande n°6 : L'inspection demande à l'exploitant de renseigner le critère « volume de production » (en tonnes de produits finis) dans l'onglet Informations générales de GEREPE ainsi que d'ajouter en observation le ratio atteint chaque année avec l'objectif fixé (consommation en m<sup>3</sup>/t).*

Le critère « volume de production » est renseigné dans les déclarations GEREPE de 2024 et 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

Les réponses suivantes ont été apportées aux demandes formulées lors de l'inspection précédente du 21/01/2025 :

*Demande n°8 : L'exploitant doit confirmer à l'inspection que le paramétrage de son cadre de surveillance via le module "Gestion de l'eau" de GIDAF est correctement activé : points de prélèvements et masses d'eau associées, zone de tension sécheresse, niveau de gravité...*

L'exploitant a renseigné GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite